

Edito

Le succès de la VAE

Le 17 janvier 2002, la loi de modernisation sociale instituait la validation des acquis de l'expérience. Deux ans après, la VAE conçue par Nicole Pery et son équipe est plus connue de nos concitoyens qu'aucun autre dispositif de formation.

En militant pour la création de la VAE et son inscription dans le code du travail, l'UNSA avait identifié ce qui en fait aujourd'hui son succès : le légitime besoin de reconnaissance. La VAE est perçue comme un moyen crédible pour faire reconnaître par son employeur, mais aussi par son entourage, des compétences qui ne sont pas appréciées à leur juste valeur.

En conjuguant la reconnaissance des connaissances acquises dans des activités professionnelles ou personnelles avec leur certification par un diplôme, la VAE répond à une attente sociale. Cette synthèse des aspirations de la population fait le succès de la VAE, mais explique aussi les raisons qui freinent son développement et sa démocratisation.

Dans notre pays le lien entre expérience et diplôme ne va pas de soi. Certes depuis 1992, la validation des acquis professionnels (VAP) a participé à l'évolution des mentalités. Mais les réticences persistent. Du côté des formateurs, accepter qu'un diplôme puisse être obtenu sans parcours de formation préalable relève encore de la révolution culturelle. Du côté patronal, la méfiance vient tout autant de la traditionnelle contestation du lien entre diplôme et qualification que des revendications salariales qu'induit la VAE.

Malgré cela, la VAE s'installe inéluctablement dans le paysage des relations sociales. A l'initiative des ministères certificateurs, de réelles possibilités s'offrent aux demandeurs de validation et du côté des entreprises la VAE démontre son utilité dans le développement des compétences des salariés.

Mais de façon générale, le dispositif de VAE reste encore complexe, le conseil peu accessible et le parcours de validation laborieux et coûteux. Les informations contenues dans ce numéro sont notre contribution syndicale pour que l'espoir mis dans la VAE se concrétise pour le plus grand nombre.

L'Assemblée nationale adopte le projet de loi Fillon

Le projet adopté manque de souffle et introduit une disposition qui affaiblit l'accord national interprofessionnel

Les députés ont adopté le 6 janvier 2004 le projet de loi Fillon relatif à la formation professionnelle et au dialogue social. Ce texte, parfois en retrait par rapport à l'accord national interprofessionnel du 20 septembre 2003, ne traduit aucune ambition du gouvernement de développer la formation tout au long de la vie.

L'inscription de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'Education permanente disparaît du code du travail. D'autre part le législateur ne répond pas à la demande des partenaires sociaux en direction de l'Etat de créer les conditions d'une formation différée permettant des reprises d'études pour les publics insuffisamment qualifiés par la formation initiale.

Le gouvernement et le législateur considèrent que les dispositions arrêtées par les partenaires sociaux pour la formation dans l'entreprise sont à même de répondre au défi européen de la formation tout au long de la vie. Ce manque d'ambition sera lourd de conséquences économiques et sociales.

Les députés affaiblissent les droits des salariés

Un amendement parlementaire UMP, accepté par le ministre du travail, supprime l'obligation faite à l'employeur, dans le code du travail, d'assurer l'adaptation des salariés à leurs postes de travail et à l'évolution de l'emploi. Cette manœuvre dont on peut soupçonner l'origine patronale remet en cause le compromis acté par les partenaires sociaux pour les formations du plan de l'entreprise.

Par ailleurs, l'Assemblée Nationale a « recréé » la Commission nationale des comptes de la formation professionnelle, supprimée en 2002 et reporté au 1^{er} octobre 2004 le remplacement du contrat de qualification par le contrat de professionnalisation.

Parmi les améliorations apportées par les députés, figurent l'obligation de l'employeur d'informer le salarié sur ses droits au droit individuel à la formation (DIF) et une amélioration sur les conditions de transférabilité du DIF en cas de licenciement économique.

L'examen du projet de loi par le Sénat commencera le 3 février prochain.

VAE pour les certifications du ministère de l'Education nationale

Diplômes concernés

La VAE concerne tous les diplômes à finalité professionnelle de l'EN, classés aux niveaux V, IV et III.

Les diplômes nationaux, délivrés par les établissements publics d'enseignement supérieur, relèvent des décrets VAE généraux.

Information et conseil

Le candidat doit bénéficier d'une aide pour l'orientation de sa demande et de conseils pour la réalisation de son projet.

Les DAVA qui géraient déjà l'accès à la VAP, devraient être renforcés dans leurs dispositifs d'accueil et d'information, en partenariat avec d'autres institutions (CIO, EPLE, lycées des métiers, maisons de la validation...).

Demande de validation

La demande est effectuée par le candidat auprès des services académiques qui vérifient la recevabilité : il doit justifier d'au moins 3 années d'activités salariées, non salariées ou bénévoles, en rapport avec le champ du diplôme postulé. Les activités peuvent avoir été exercées de façon continue ou discontinue, à temps plein ou partiel.

Le candidat s'engage à ne déposer qu'une demande pour un diplôme par année civile et pas plus de 3 demandes pour des diplômes ou titres différents.

Le dossier comprend le livret 1 qui regroupe les pièces justifiant la durée et la nature des activités et leur présentation générale, permettant de vérifier la recevabilité de la demande, et le livret 2, avec les fiches descriptives des emplois tenus et des activités exercées, renseignées par le candidat.

L'accompagnement n'est pas obligatoire mais le candidat doit pouvoir bénéficier de ce service qui peut l'aider à constituer son dossier et à préparer l'entretien.

Décision de validation

Le jury apprécie l'étendue de la validation à partir de l'analyse approfondie de l'ensemble des éléments fournis par le candidat dans son dossier et d'un entretien, si celui-ci a été souhaité par le candidat ou si le jury l'a estimé nécessaire.

Le jury évalue l'adéquation entre l'expérience du candidat et tout ou partie des exigences du diplôme. Il adresse au Recteur la notification de sa décision soit en terme de proposition de délivrance du diplôme, soit en terme de partie du diplôme à délivrer et de connaissances devant faire l'objet d'une évaluation complémentaire, dans un délai de 5 ans, soit en terme d'absence de diplôme.

Financement

La VAE faisant partie de la FPC, les coûts de l'accompagnement peuvent faire l'objet d'une prise en charge par les différents acteurs qui participent aux dépenses de la FPC.

Quant aux salariés, ils peuvent prétendre à une autorisation d'absence en vue de la participation à l'ensemble de ces opérations.

VAE pour les certifications du ministère de la Santé, Familles, Handicapés

Certifications concernées

Une seule à ce jour : le diplôme d'état d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS). Le diplôme d'état d'éducateur spécialisé doit suivre prochainement.

Où s'adresser ?

Les points relais labellisés et les DRASS donnent une information générale, mais les salariés obtiendront une information plus précise de leurs branches professionnelles et des OPCA.

La demande de validation

Le candidat doit justifier de 3000 heures sur 3 ans en relation avec le DEAVS, hors stages de formation. L'activité antérieure aux 10 dernières années n'est pas comptée.

L'expérience acceptée est celle induite par l'exercice des fonctions d'auxiliaire de vie sociale définies par le référentiel du diplôme autour de l'accompagnement et de l'aide aux personnes dans les actes essentiels, dans les actes ordinaires, dans les activités de la vie sociale et relationnelle.

Sont à fournir les attestations ou bulletins de salaires pour les salariés, déclaration fiscale 2035, extrait du K bis ou du D1 pour les non salariés, attestation de 2 personnes d'association pour les bénévoles.

Le volet 1 du dossier (recevabilité, voir VAE à J et S) est à retirer à la DRASS, ou par Internet sur le site de ministère. Le candidat le redépose à la DRASS ou l'envoie en RAR. Si la demande est recevable, la DRASS informe le candidat dans les 2 mois, lui transmet le volet 2 du dossier (validation) et la convocation à une session du jury de VAE.

Le volet 2 est à remettre à la DRASS (3 exemplaires) dans un délai d'un an après notification de la recevabilité. Ce livret 2 comporte toutes les pièces nécessaires à l'appréciation par le jury des compétences acquises par les activités exercées.

Le candidat peut bénéficier d'un accompagnement pour le rédiger. Le prestataire n'a pas à être agréé, sauf s'il s'agit de formations sociales.

La validation

Le jury examine le livret 2 et entend le candidat : l'entretien est obligatoire. Le jury décide de la validation totale ou partielle du DEAVS. En cas de validation partielle, le complément de validation est à réaliser en 5 ans, soit par une autre demande de VAE suite à de nouvelles activités, soit par la voie classique de formation + passage des épreuves du diplôme, il bénéficie alors de la dispense des épreuves correspondant aux validations partielles acquises, avec allègements des formations qui vont avec.

Le financement

Le candidat peut être pris en charge par différents acteurs de la formation professionnelle : OPCA, OPACIF, entreprises, état, conseil régional, UNEDIC.

VAE pour les certifications du ministère chargé de l'Emploi

Les titres du ministère chargé de l'Emploi n'étaient pas accessibles par la validation des acquis professionnels (VAP). Depuis la loi de Modernisation sociale, ils le sont par la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Titres concernés

Les certifications délivrées par le ministère chargé de l'Emploi sont intitulées « titres professionnels ». Ils sont composés d'unités de valeur appelées « certificats de compétences professionnelles » CCP. L'accès aux titres peut s'effectuer par capitalisation de CCP.

Le candidat à la VAE, qui a acquis des CCP constitutifs du titre professionnel visé, dispose ensuite de 5 ans pour valider les CCP manquants.

Les titres sont mis en place dans le cadre de la Commission nationale spécialisée compétente et soumis à l'avis de la CPC.

Information et conseil

L'information sur la démarche VAE est disponible auprès des DDTEFP, des centres AFPA et des centres agréés mais aussi, pour les demandeurs d'emploi, auprès de l'ANPE et, pour les salariés, auprès des fonds d'assurance formation, FAF.

Demande de validation

Le dossier de candidature, déposé à la DDTEFP, doit obligatoirement comporter les pièces justificatives concernant les activités salariées, non salariées ou bénévoles, les diplômes et/ou les attestations de formation. Il est ensuite envoyé à l'AFPA pour instruction. Les éléments de l'instruction sont formalisés sur une fiche navette renvoyée à la DDTEFP qui notifie la décision de recevabilité au candidat et à l'AFPA pour suite à donner (convocation pour le traitement de la demande de validation).

L'accompagnement est facultatif mais le candidat peut bénéficier d'une aide de l'AFPA pour constituer son dossier avant l'envoi à la DDTEFP.

Sessions de validation

La programmation des sessions de validation est effectuée conjointement par les services de la DDTEFP et la cellule technique de validation de l'AFPA qui pilote l'ensemble des étapes de la mise en œuvre.

S'agissant du titre professionnel ou du certificat complémentaire de spécialisation, CCS, un jury est constitué, la DDTEFP établissant, pour chaque spécialité, une liste de professionnels mandatés par les organisations représentatives d'employeurs et de salariés.

Quant au CCP, un binôme d'évaluateurs (1 professionnel, 1 formateur) est suffisant.

Le jury, ou le binôme d'évaluateurs, établit une notification individuelle de résultats, par candidat.

Tout candidat ayant suivi une formation préparant à un titre professionnel, à un CCP ou à un CCS et qui a été refusé à la validation, reçoit une attestation de présence,

établie par le centre avec lequel a été signée la convention de stage.

Capitalisation

Les candidats étant dans une démarche de capitalisation de CCP, il faut leur permettre d'aboutir au titre professionnel, la valeur des CCP étant limitée à 5 ans.

Le service de validation de l'AFPA est chargé de mettre en place et d'assurer le suivi des parcours d'accès à la qualification des candidats ayant commencé leur capitalisation de CCP.

VAE pour les certifications du ministère aux Affaires Maritimes

Certifications concernées

- certificat d'aptitude à la conduite des moteurs des navires conchylicoles ;
- certificat de capacité pour reconversion ;
- brevet de lieutenant de pêche ;
- brevet de patron de pêche ;
- brevet de patron de petite navigation ;
- brevet de chef de quart de navigation côtière ;
- brevet de patron de navigation de plaisance ;
- certificat de motoriste à la pêche ;
- brevet de mécanicien 750 kW ;
- brevet d'officier mécanicien 3^e classe ;
- brevet d'officier mécanicien à la pêche.

Tous les autres titres ne sont pas accessibles par la VAE.

Où s'adresser ?

Services des affaires maritimes, qui orientent le candidat vers l'un des 11 centres de VAE.

La demande de validation

Elle est à faire aux affaires maritimes qui délivrent le dossier.

Le candidat doit être français, avoir l'âge minimum requis pour le titre visé, posséder un certificat médical d'aptitude à la navigation, être titulaire de certaines qualifications maritimes précises selon le titre visé. Des formations particulières peuvent être exigées. Le jury peut accorder des dispenses de qualification, mais selon des conditions très rigoureuses.

Le candidat doit, le jour du dépôt du dossier, avoir 36 mois d'expérience comme marin professionnel navigant dont 24 de navigation effective dans des conditions précises, au cours des 5 dernières années. Cela doit être consigné dans des documents officiels.

La demande ne peut être déposée que dans un seul centre de VAE.

La direction régionale des affaires maritimes contrôle et vérifie le dossier.

L'accompagnement du candidat (financé par la contribution financière) est obligatoire, il est assuré par des enseignants des services du pont et de la machine, désignés comme référents, qui suivent le candidat pendant toute la procédure.

Le jury travaille essentiellement sur le dossier : l'entretien

n'est pas de règle, il peut cependant être demandé par le jury, mais pas par le candidat. Par contre, le jury peut exiger une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée. Il peut refuser d'accorder le titre, il peut valider totalement les acquis et accorder le titre sans aucune épreuve ni obligation de navigation effective. Il peut décider une validation partielle (valable 5 ans) avec dispense de certaines épreuves, tout en exigeant un temps de navigation effective.

Financement

Tout dépôt de demande de VAE s'accompagne du versement d'une contribution de 500€ entièrement à la charge du postulant.

VAE pour les certifications du ministère de la Jeunesse et des Sports

Certifications concernées :

- 1- brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (BAPAAT)
- 2- brevet d'état d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP)
- 3- brevet d'état d'éducateur sportif des 1^{er} et 2^o degrés (BEES) et le brevet d'état d'alpinisme
- 4- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS)

Pour les secteurs à sécurité spécifique (plongée apnée et scaphandre, canyoning, voile au-delà de 200 milles, parachutisme, spéléo, vol libre, ski) un décret instituera un régime dérogatoire : dans l'attente, pas de VAE.

Où s'adresser ?

Au-delà des points relais labellisés en région qui informent sur le dispositif général, les services Jeunesse et Sport (directions régionales et départementales et CREPS) accueillent, informent, orientent et conseillent les postulants.

La demande de validation :

3 ans d'expérience, avec au moins 2 400 heures sur 36 mois cumulés sont exigés, comme salarié, non salarié ou bénévole, en rapport avec la certification visée. Les stages effectués dans le cadre d'une formation ne comptent pas. Le bénévolat en association est attesté par son président, dans un syndicat par son secrétaire général, l'activité et sa durée doivent être précisées.

Le dossier VAE : 2 parties distinctes

Le volet 1 collecte les éléments de recevabilité de la demande : justificatifs de formations, d'activités, bulletins de salaires..., il est à retirer aux directions départementales ou régionales Jeunesse et Sports, le postulant doit le déposer en 2 exemplaires et reçoit un accusé de réception sous 15 jours. Le directeur régional lui envoie sous 2 mois notification de l'avis de recevabilité. Une réponse positive lui indique les dates et lieux des prochains jurys, il peut faire appel d'une réponse négative auprès du jury. Le volet 2 comprend une fiche par emploi et une par activité, pour répertorier les diverses activités exercées. Si

la demande est recevable, les volets 1 et 2 sont envoyés au directeur régional.

Le candidat peut bénéficier d'un accompagnement : aide méthodologique pour l'analyse de ses expériences, préparation à l'entretien avec le jury, s'il a lieu. Il est normalement individuel et dure entre 6 et 8 heures.

La validation

L'entretien avec le jury peut être demandé par le candidat (dans le volet 1) ou par le jury, il n'a pas à vérifier des connaissances. Le jury peut dispenser le candidat des titres et diplômes requis pour préparer le diplôme visé, il accorde une validation sur la totalité du diplôme ou une validation partielle, précisant alors ce qui reste à acquérir et évaluer. Cette évaluation complémentaire se fera devant le même jury avant 5 ans.

Le financement

L'accueil, et l'organisation des jurys sont pris en charge par les ministères du Travail, des Sports, et de l'Education. L'accompagnement des salariés est financé par l'entreprise au titre du plan de formation, celui des bénévoles par les ministères des Sports et de l'Education, celui des demandeurs d'emplois par les ASSEDIC.

La VAE donne du sens à la formation

Si la VAE permet d'accéder à un diplôme, titre ou autre certification, à partir d'une évaluation des compétences acquises dans une activité professionnelle ou sociale, elle ne s'oppose pas pour autant à la formation.

Certifier des connaissances, compétences ou aptitudes, indépendamment d'un cursus de formation, n'écarte pas le fait que les acquis de l'expérience s'enracinent à la fois sur les acquis de la formation initiale et de la formation continue.

Le socle de connaissances, acquis en formation initiale, favorise la capacité à acquérir ultérieurement de nouvelles compétences à valider par un parcours de VAE.

La VAE ne débouche pas systématiquement sur une certification complète et nécessite un parcours complémentaire de formation. Elle valorise ainsi les acquis, fixe des perspectives de qualifications, favorisant l'appétence à la formation.

La VAE valide des compétences repérées en lien avec les activités professionnelles ou sociales. Elle participe à resserrer le lien entre diplôme, qualification, emploi et à faire évoluer l'élaboration des référentiels des certifications inscrites au Répertoire national.

Ont collaboré à ce numéro 26
Françoise BOTTIN et Michel BELLANDI